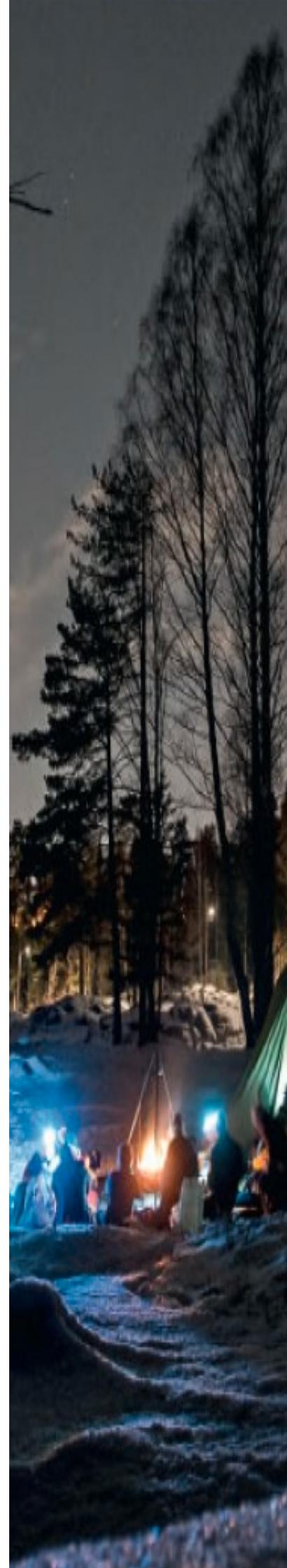


# 22<sup>ème</sup> Conférence Européenne du Scoutisme

Document 1b  
Propositions d'amendements  
constitutionnels



## **Propositions d'amendements constitutionnels soumises par le Comité Européen du Scoutisme et par les Organisations Scoutes Nationales. Février 2016**

---

Conformément à la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme, et faisant suite à la consultation par voie de la Circulaire 3 dans le cadre de la 22<sup>ème</sup> Conférence Européenne du Scoutisme, veuillez trouver ci-dessous une compilation des propositions d'amendements constitutionnels, les trois premières présentées par le Comité Européen du Scoutisme et les autres présentées et appuyées par les OSN de la Région.

Nous vous rappelons que ces propositions seront soumises au vote lors des séance pertinentes (quand les Résolutions seront traitées) de la Conférence Européenne du Scoutisme, en juin 2016, et que les propositions reçues, ayant obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Comité Européen du Scoutisme lors de sa première séance suivant la Conférence Européenne du Scoutisme.

### **Proposition 1 présentée par le Comité Européen du Scoutisme**

Ajouter un alinéa supplémentaire à l'Article II : Buts et principes

- c) En particulier, la Région Européenne valorise la transparence dans l'ensemble de ses opérations, donne régulièrement et de manière exhaustive rapport aux organisations membres, et ouvre les séances du Comité et autres réunions pour une participation sur demande, tout en respectant la confidentialité requise par une organisation de membres.

Raison : Ce point traduit la volonté du Comité Européen du Scoutisme d'être ouvert et transparent dans ses opérations et de traduire ce désir dans le document constitutif de la Région – la Constitution.

### **Proposition 2 présentée par le Comité Européen du Scoutisme**

Ajouter des points supplémentaires à Article IV : Comité Européen du Scoutisme, paragraphe 2, section d) :

- Aux élections, et après discussion avec les autres membres du Comité, chaque membre élu du Comité doit déclarer tout conflit d'intérêts potentiel lié à des positions occupées au sein de leur propre ou autres associations Scoutes, qui pourraient créer des conflits d'intérêts permanents concernant leur impartialité perçue. Une position occupée au sein du comité national, dont celui de Commissaire international (si cette fonction est une fonction du comité national), présente automatiquement un conflit d'intérêts ; et des membres du Comité se trouvant dans un tel cas doivent se retirer de leur position au sein du comité national dans les quatre mois qui suivent l'élection.

- Un registre des conflits d'intérêts sera tenu afin que les membres puissent déclarer à tout moment des situations ou des intérêts qui pourraient avoir un impact institutionnel et personnel sur leur contribution à la prise de décision ou influencer le Comité.

Raison : Ces dispositions s'inscrivent dans le désir de contrôler les conflits d'intérêts potentiels, qui sont susceptibles de se produire dans le cadre des activités des membres élus au Comité liées à l'exercice de leurs responsabilités. À l'heure actuelle, la Constitution régionale n'indique aucune directive pouvant donc aider les nouveaux membres du Comité ; ces points ont pour but d'aider les membres du Comité en éliminant l'éventualité d'un conflit d'intérêts majeur s'ils demeurent en tant que membres de leur propre conseil national (ou équivalent). Un délai de 4 mois à compter de la date de l'élection est donné pour satisfaire à cette exigence, permettant ainsi aux OSN/ASN de ne pas être immédiatement privées des services de leurs membres.

La compilation d'un registre de conflits d'intérêts relève du domaine des bonnes pratiques des ONG, et suit l'exemple du Comité Mondial du Scoutisme.

### **Proposition 3 présentée par le Comité Européen du Scoutisme**

Ajouter deux phrases supplémentaires à l'Article IV : Comité Européen du Scoutisme, paragraphe 3, Organisation du Comité, section c) :

- c) Le Comité Européen se réunira au moment et au lieu qu'il décide. Le Comité Européen adopte ses propres règles de procédure et autres règles de fonctionnement qui feront partie des Règles permanentes du Comité Européen, qui seront adoptées ou amendées par chaque nouveau Comité Européen du Scoutisme lors de sa première séance. Ces règles permanentes seront mises à disposition des membres.

Ces phrases remplacent simplement un ensemble de règles de procédure jugées inadéquates à notre époque de mobilité électronique accrue. Cette disposition suit l'exemple du Comité Mondial du Scoutisme dans l'élaboration de Règles permanentes qui soient accessibles à l'ensemble des OSN. Les Règles permanentes du Comité Européen du Scoutisme sont en cours d'élaboration et seront opérationnelles dès que les amendements constitutionnels proposés auront été approuvés à la première séance du Comité Mondial du Scoutisme.

### **Proposition 4 présentée par Guidisme et Scoutisme en Belgique/Gidsen en Scoutsbeving in België et appuyée par Lietuvos Skautija, Cercetasii României et Scouterna**

Proposer d'accroître le nombre de membres du Comité en ajoutant un membre additionnel au sein du Comité afin de renforcer l'efficacité du Comité Européen du Scoutisme en lui donnant la possibilité de mieux répartir les tâches et de mieux équilibrer les travaux au sein du Comité, en modifiant le terme 6 par le terme 7 dans l'Article IV : Comité Européen du Scoutisme, paragraphe 2, Composition : section a) :

- a) Le Comité Européen sera composé de sept membres qui devront étudier les intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, sans se considérer eux-mêmes ni être considérés comme représentants de quelque Organisation membre que ce soit.

Raison :

- Reconnaissant la nécessité pour le Comité Européen du Scoutisme de disposer des ressources humaines nécessaires pour pouvoir assurer dûment ses missions essentielles
- Considérant la prolifération des pays dans la Région Européenne du Scoutisme depuis le début des années 1990
- Tenant compte de la multiplication des tâches, de l'accroissement des demandes internes et externes et des attentes grandissantes à l'égard du CES.
- Reconnaissant en outre la nécessité d'un environnement qui permet au volontaire de mieux conjuguer vie personnelle, vie professionnelle et vie privée.
- Et ayant examiné les incidences financières.

**Proposition 5 présentée par Scouterna et appuyée par Guidisme et Scoutisme en Belgique/Gidsen en Scoutsbeweging in België**

Proposer de nuancer la durée des états de service pour toute personne candidate aux élections en ajoutant une phrase à l'Article IV : Comité Européen du Scoutisme, paragraphe 2, Composition : section c) :

- b) À toute réunion ordinaire de la Conférence, les membres seront élus pour un mandat de trois ans. Les membres sortants ne pourront être rééligibles que pour une nouvelle période de trois ans.
- c) Le Comité Européen a le pouvoir d'accepter des démissions et de combler les postes jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence. Afin de combler un poste vacant au sein du Comité, le candidat qui vient ensuite avec le plus grand nombre de votes et qui n'a pas été élu (et qui ultérieurement n'a pas été coopté) devrait être coopté comme membre du Comité. Les membres cooptés ne pourront être éligibles que pour une nouvelle période de trois ans.

Raison :

- Considérant la règle communément approuvée figurant dans la Constitution à l'article IV.2.b qui permet aux membres du CES d'exercer au maximum deux mandats de trois ans.
- Reconnaissant que pour maintenir une bonne gouvernance de la Région, cette règle devrait s'appliquer également aux membres du CES, qui ne sont pas élus, mais cooptés dans le Comité.
- Constatant que l'absence de limite de la durée du mandat des membres cooptés peut facilement donner lieu (et cela s'est déjà produit dans le passé) à une situation où les membres de Comité font partie du Comité pour 7, 8 voire même presque 9 ans.
- Tenant compte des changements des conditions pour les candidats de la 22<sup>ème</sup> Conférence Européenne du Scoutisme, ces changements ne prendront effet qu'après la clôture de la Conférence, et seront donc applicables, pour ce qui concerne les membres cooptés, à la période suivant la 23<sup>ème</sup> Conférence Européenne du Scoutisme.

25 février 2016

© World Scout Bureau European Regional Office  
February 2016

World Scout Bureau – Europe Support Centre Geneva  
P.O. Box 327, Rue Henri-Christine 5  
CH-1211 Geneva 4  
Switzerland

+41 22 705 11 00  
europe@scout.org

scout.org/europe  
euroscoutinfo.com

Reproduction is authorized to  
National Scout Organizations and  
Associations, which are members of the  
World Organization of the Scout Movement.  
Credit for the source must be given.

© Cover image: Carl-Frederic Salicath, Norges Speiderforbund 2015



**SCOUTS**<sup>®</sup>  
Creating a Better World

